



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités et de la Citoyenneté
Bureau des enquêtes publiques et de l'expropriation

Arrêté du 31 OCT. 2025
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser les études nécessaires au projet de réaménagement de la route départementale 1006 pour la section du Temple sur les communes de Vaulx-Milieu et l'Isle-d'Abeau

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier daté du 8 octobre 2025 par lequel le conseil départemental de l'Isère sollicite la délivrance d'un arrêté permettant de pénétrer dans les propriétés privées de l'Isle-d'Abeau et de Vaulx-Milieu afin de réaliser des opérations topographiques, des reconnaissances géotechniques, une actualisation des études environnementales et des reconnaissances de réseaux ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires pour le projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Les agents du conseil départemental de l'Isère, ainsi que les personnes auxquelles il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de trente-six mois, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de l'Isle-d'Abeau et de Vaulx-Milieu afin de réaliser les études suivantes :

- Opérations topographiques ;
- Actualisation des études environnementales ;
- Reconnaissance des réseaux.

Tél : 04 76 60 33 30
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Chacun des agents chargés de procéder aux opérations sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 : L'introduction des agents du conseil départemental et de leurs délégués ne pourra intervenir qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date de signature.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires de l'Isle-d'Abeau et de Vaulx-Milieu au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux occupants des terrains concernés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par des certificats d'affichage établis par les maires qui seront transmis à la préfète de l'Isère.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du conseil départemental, les maires de l'Isle-d'Abeau et de Vaulx-Milieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Isère.

La préfète

Pour la Préfète, par déléguation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un des recours suivants :

-Contentieux : auprès du tribunal administratif de Grenoble

-Administratif : auprès de la préfète de l'Isère (recours gracieux) ou du Ministre de l'Intérieur (recours hiérarchique). Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.